



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le programme pour la forêt et le bois de Corse (PFBC) 2021-2030

n°Ae : 2021-23

Avis délibéré n° 2021-23 adopté lors de la séance du 9 juin 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 9 juin 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le programme pour la forêt et le bois de Corse (PFBC) 2021–2030.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Alby Schmitt, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Éric Vindimian, Michel Pascal

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de Corse, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 24 mars 2021 :

- *le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,*
- *le préfet de Corse du Sud, qui a rendu son avis le 27 mai 2021,*
- *le préfet de Haute-Corse.*

Sur le rapport de Annie Viu, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le programme pour la forêt et le bois de Corse, qui constitue la déclinaison régionale, en application de l'article L 122.1 du code forestier, du plan national de la forêt et du bois (PNFB). Il a été élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en concertation avec la Collectivité de Corse, les acteurs de la filière bois, les associations environnementales et les principaux usagers, réunis au sein de la commission de la forêt et du bois de Corse.

Le document souffre d'un certain nombre d'incohérences ou d'imprécisions sur les données chiffrées qu'il conviendra de corriger. Le programme ne propose pas de « fiches action » et reste au niveau des grands principes, dans un contexte où une baisse de l'activité de la filière forêt-bois est constatée depuis 2014 et où la production ne satisfait pas les besoins locaux. La forêt occupe l'essentiel du territoire (plus de 90 % en intégrant les surfaces de végétation arbustive) et constitue un réservoir de biodiversité remarquable, abritant un grand nombre d'espèces endémiques de Corse. Les acteurs locaux sont attachés à son caractère multifonctionnel, en particulier à l'accueil du public et à la qualité paysagère.

Dans ce contexte, et pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- l'adaptation au changement climatique des peuplements et des écosystèmes forestiers et la prise en compte des risques pour les peuplements actuels,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques,
- la conservation pérenne des habitats et de la biodiversité forestière,
- la préservation de la qualité des paysages.

L'Ae recommande d'établir un bilan carbone de la filière forêt-bois et de renforcer les actions visant à permettre à la production de bois de mieux répondre aux besoins locaux et de réduire les importations. En vue de conforter les mesures visant la préservation de la biodiversité, l'Ae recommande de fixer un objectif de protection réglementaire des espaces forestiers en cohérence avec les engagements nationaux et les orientations internationales. Elle recommande également de préciser, par type de massifs ou par sylvoécocorégion, la liste des principales espèces animales et végétales à enjeu ainsi que de caractériser les principales pressions qu'elles subissent puis d'analyser plus finement les impacts potentiellement négatifs des actions du PFBC et du plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies. Elle recommande d'en déduire les points de vigilance à prendre en compte et de proposer un cadre de référence pour mettre en œuvre si nécessaire des actions d'évitement, de réduction ou de compensation.

Compte tenu de l'importance accordée au sylvopastoralisme, notamment dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt, l'Ae recommande de préciser comment s'articulent les initiatives conduites par les différents acteurs du territoire pour le promouvoir et comment elles pourront se décliner dans le schéma régional d'aménagement et le schéma régional de gestion sylvicole.

Enfin, dans un contexte de pression foncière sur les espaces forestiers littoraux et compte tenu des difficultés, en lien avec la nécessité de demande d'autorisation de défrichement, à définir précisément la notion de « forêt », l'Ae recommande d'élaborer une doctrine d'application de la réglementation sur le défrichement, en précisant les critères retenus pour la définition des espaces forestiers au sens du code forestier.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), intitulé programme pour la forêt et le bois de Corse (PFBC). Ce programme a été élaboré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) et la collectivité de Corse (CdC), en concertation avec les autres services de l'État et les acteurs et parties prenantes de la filière forêt bois, réunis au sein de la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du nouveau code forestier, dénommée commission pour la forêt et le bois de Corse (CFBC).

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces analyses par une présentation du territoire et du programme. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PFBC est également fourni ci-après.

1 Contexte, présentation du programme et enjeux environnementaux

1.1 Contexte général

Depuis la fin des années 2000, l'État et les acteurs du monde de la forêt et du bois se sont mobilisés pour définir une nouvelle stratégie nationale de filière. Cette stratégie se décline en plusieurs documents dont le contrat stratégique de filière (CSF) et le plan national de la forêt et du bois (PNFB). Le programme pour la forêt et le bois soumis à l'avis de l'Ae constitue la déclinaison en Corse du PNFB.

1.1.1 Programme national de la forêt et du bois

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), dans son article 67, a instauré (article L. 121-2-2 du code forestier) un programme national de la forêt et du bois (PNFB), devant préciser les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans. Approuvé par décret n° 2017-155 du 8 février 2017, après avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois, il détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable et définit les territoires interrégionaux qui justifient, par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois. Le PNFB est décliné sous forme de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) selon les caractéristiques et enjeux propres à chaque territoire régional.

Le PNFB 2016-2026 a fait l'objet de deux avis de l'Ae, l'un constituant un avis pour son cadrage préalable², l'autre concernant le document dans sa version soumise à consultation du public³. Approuvé le 8 février 2017⁴, il fixe quatre objectifs à la politique forestière pour en « *initier la transition* » :

² [Avis Ae n° 2015-86](#) adopté lors de la séance du 2 décembre 2015

³ [Avis Ae n° 2016-031](#) adopté lors de la séance du 6 juillet 2016

⁴ Décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois

- créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;
- répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer à des projets de territoires ;
- conjuguer atténuation des effets et adaptation des forêts françaises au changement climatique ;
- développer des synergies entre forêt et industrie.

Parmi les grandes orientations prévues, le PNFB vise notamment à augmenter, à l'horizon 2026, de 12 millions de m³ le volume annuel prélevé par rapport à celui prélevé entre 2005 et 2012 (90 millions de m³) en portant le taux de prélèvement des bois exploitables de 50 %⁵ à 65 %. Il doit être accompagné d'une déclinaison régionale de ces objectifs.

1.1.2 Programmes régionaux de la forêt et du bois

L'article L. 122-1 du code forestier prévoit que « *dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois* ».

Cet article définit ensuite les grandes lignes du contenu d'un PRFB :

- il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales, et les traduit en objectifs,
- il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés,
- il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois,
- il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvocynégétique⁶,
- il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière,
- il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Le PNFB décrit la méthodologie d'élaboration et le contenu minimal attendu des PRFB. Ceux-ci doivent ainsi définir :

- les besoins en bois des industries, des collectivités et des particuliers, en volumes par usage, actuels et tendanciels (à court et moyen termes),
- les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage (bois d'œuvre (BO), bois industrie (BI), bois énergie (BE)), en tenant compte autant que possible de l'ensemble des prélèvements (récolte commercialisée et évaluation de la récolte autoconsommée) ; le PRFB doit fixer un objectif de mobilisation avec des échéances, « *élaboré en cohérence avec le schéma régional de mobilisation de la biomasse* »,
- les enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers (le PRFB doit mettre en lumière les critères clés pour rendre compatible une mobilisation accrue avec les objectifs

⁵ Le PNFB précise qu'en moyenne, sur la période 2005-2013, le prélèvement métropolitain s'élève à 50 % environ de la production biologique nette (mortalité des peuplements déduite).

⁶ L'équilibre sylvocynégétique consiste à rendre compatibles la présence durable d'une faune sauvage riche et variée avec la pérennité et la rentabilité économique des activités sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement).

de gestion durable, différemment pondérés entre vocations sociale, environnementale et économique selon les massifs),

- la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires⁷ ; la mobilisation doit y être réalisée dans le cadre d'un projet d'adaptation de la forêt aux nouvelles conditions climatiques,
- les capacités matérielles et les conditions d'exploitation et de transport de la ressource à réunir, à partir du diagnostic de l'existant. Un schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières doit être élaboré et les besoins en desserte quantifiés,
- le plan d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux et les éventuels objectifs régionaux,
- les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre.

Les PRFB remplacent les orientations régionales forestières⁸ (ORF) ainsi que les plans pluriannuels régionaux de développement forestier⁹ (PPRDF). Ils sont élaborés pour une durée maximale de dix ans.

Ils doivent être déclinés de manière opérationnelle dans les documents d'orientation forestière suivants, pris par arrêté du ministre chargé des forêts¹⁰ :

- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales,
- les schémas régionaux d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics,
- les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées. Ces documents cadrent notamment la réalisation des plans simples de gestion (PSG).

1.2 Procédures relatives au PFBC, état d'avancement pour la région Corse

L'article D. 122-1-2 du code forestier et le 26° du I de l'article R. 122-17 prévoient que les programmes régionaux de la forêt et du bois fassent l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

L'article L. 122-1¹¹ du code forestier dispose que le projet de PRFB est soumis à consultation du public, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement.

⁷ À rechercher parmi les forêts où l'âge d'exploitabilité des peuplements est atteint voire dépassé (tout en préservant les vieux arbres et/ou îlots de sénescence) et en priorisant sur les massifs à bois et très gros bois de bonne voire très bonne qualité.

⁸ Les orientations régionales forestières étaient, comme les PRFB, élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers (CRFPF). Elles traduisaient au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'État en matière de gestion durable. Elles concernaient toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (sylviculteurs, entreprises d'exploitations forestières, industriels et transformateurs du bois). Elles fixaient la politique forestière au niveau régional ainsi qu'un programme d'actions générales source : <https://agriculture.gouv.fr/politique-forestiere-les-orientations-regionales-forestieres-orf>.

⁹ L'élaboration d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) dans chaque région avait été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PPRDF avait pour objectif d'analyser les raisons d'une suffisante exploitation de certains massifs et de définir des actions pour y remédier. Ces plans ont été remplacés par les PRFB.

¹⁰ Article L. 122-2 du code forestier.

¹¹ Cet article n'a pas été mis à jour suite à la réforme opérée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016. Il en résulte un problème de renvois quant aux articles du code de l'environnement cités. Le II de l'article L. 122-1 vise en effet des anciens articles alors qu'il convient de renvoyer *a minima* vers l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou aux articles relatifs à l'enquête publique, selon le choix opéré par le législateur.

Le PRFB est arrêté par le ministre chargé des forêts.

En application du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'Ae, est compétente pour formuler un avis sur les programmes régionaux forêt-bois et leur évaluation.

L'instance d'élaboration du PFBC est la commission pour la forêt et le bois de Corse (CFBC)¹², présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil exécutif de la CdC. Les travaux ont été lancés le 20 juillet 2017. Une consultation du public et des principaux partenaires institutionnels a été engagée au printemps 2020. Initialement prévue sous forme d'ateliers, elle a finalement été conduite par entretiens téléphoniques auprès des seuls partenaires professionnels¹³, du fait du contexte sanitaire. Les collectivités et le public n'ont pas été associés en amont. Un collectif « cullettivu per a furesta corsa », composé d'acteurs de la filière forêt-bois a transmis un manifeste, accompagné de propositions d'actions, qui seront examinées lors de la phase de consultation du public. Le projet de document, accompagné de l'avis de l'Ae, sera mis en ligne pour la consultation, dont la date n'a pas encore été fixée, mais dont la durée devrait être fixée à 30 jours. L'avis du président du conseil exécutif sera ensuite sollicité, la réponse pouvant être retardée du fait des élections territoriales de fin juin 2021.

À ce stade, le projet de document et les comptes rendus de la CFB ne sont pas mis en ligne sur le site de la Draaf.

L'Ae recommande de mettre en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) les comptes rendus des réunions de la commission pour la forêt et le bois de Corse, le bilan des consultations conduites en 2020 et d'indiquer les modalités de prise en compte des propositions des partenaires du projet.

1.3 Contexte forestier régional

La Corse est une île méditerranéenne montagneuse¹⁴ de 8 722 km², qui s'étend sur 180 km de long et 80 km de large.

La forêt occupe une part prééminente du territoire. L'IGN¹⁵, dans son « kit » d'appui à l'élaboration du PRFB réalisé en 2016, sur la base de données recueillies en 2014, fournit le chiffre de 499 000 ha d'espaces forestiers, soit 57 % de la superficie du territoire, beaucoup plus que la moyenne en métropole (31 %). En intégrant les surfaces de végétation arbustive, elle atteint selon le dossier 795 000 ha, soit 92 % du territoire. Les caractéristiques de la forêt méditerranéenne et le continuum entre maquis et forêts justifient la variabilité de la notion de massif forestier.

Les chiffres utilisés dans le document se rapportent pour la plupart à la surface de 499 000 ha, sans que cela soit explicite. Le document devrait être plus précis sur ce point ainsi que sur les dates des données, les éléments chiffrés pouvant manquer de cohérence. Ainsi, il est dit que les forêts

¹² Cette commission a été renouvelée en 2018.

¹³ La liste des personnes contactées est fournie dans le document.

¹⁴ L'altitude moyenne est de 568 m avec neuf sommets de plus de 2 000 m dont le Monte Cinto, point culminant de l'île, qui s'élève à 2710 m.

¹⁵ Institut national de l'information géographique et forestière.

publiques représentent 149 500 ha (dont environ 1/3 pour les forêts territoriales¹⁶ et 2/3 pour les forêts des autres collectivités locales) et les forêts privées 393 000 ha, ce qui représente un total de 542 500 ha (voir recommandation au 1.4).

Seule 2 % de la forêt privée bénéficie d'un document de gestion et 10 % des surfaces devant faire l'objet d'un plan simple de gestion (PSG)¹⁷ en sont dotées. 70 % des forêts privées sont détenues en indivision.

Les essences feuillues sont majoritaires en volumes et représentent 70 à 80 % des surfaces. Elles se répartissent selon un gradient altitudinal. Le chêne vert est l'espèce dominante à basse altitude. Les peuplements purs de Pin laricio couvrent quasiment 30 000 ha. On note la présence de Chêne liège, la subéraie¹⁸ couvrant plus de 10 000 ha.

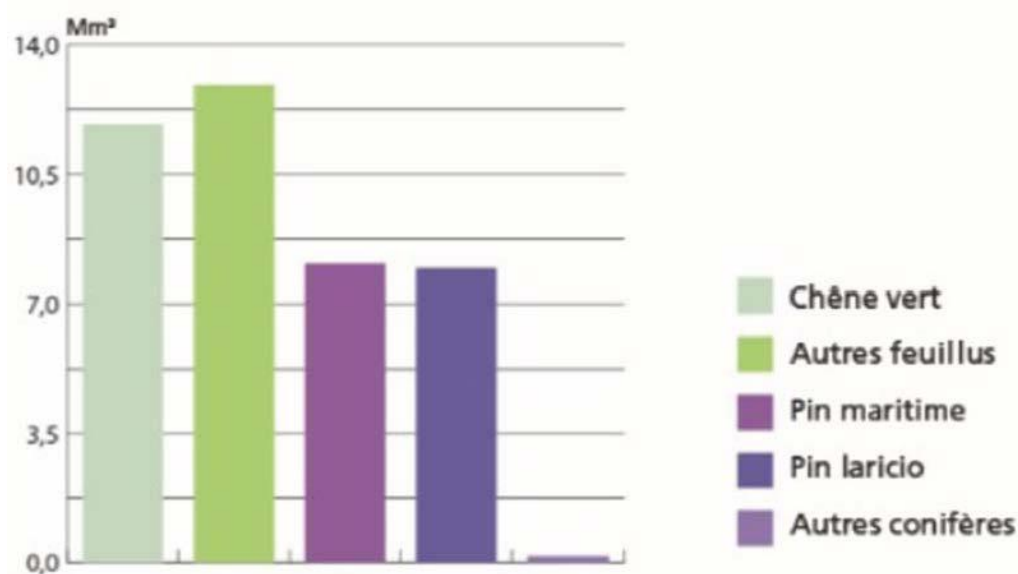


Figure 1 : Volume sur pied par essence (Source : IGN 2014)

¹⁶ La collectivité territoriale de Corse est propriétaire des anciennes forêts domaniales devenues forêts territoriales, majoritairement situées à plus de 1 000 mètres d'altitude. L'office national des forêts (ONF) en assure la gestion en tant qu'opérateur, suite à un appel d'offre, sans intégrer l'ensemble des compétences habituellement exercées en forêt domaniale.

¹⁷ Un plan simple de gestion (PSG) est obligatoire pour un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire, constituant une surface supérieure ou égale à 25 hectares. Un PSG « facultatif » peut être réalisé pour les forêts d'au moins 10 hectares.

¹⁸ Forêt composée exclusivement de chênes lièges.

Forêts par essence dominante

PRFB Corse

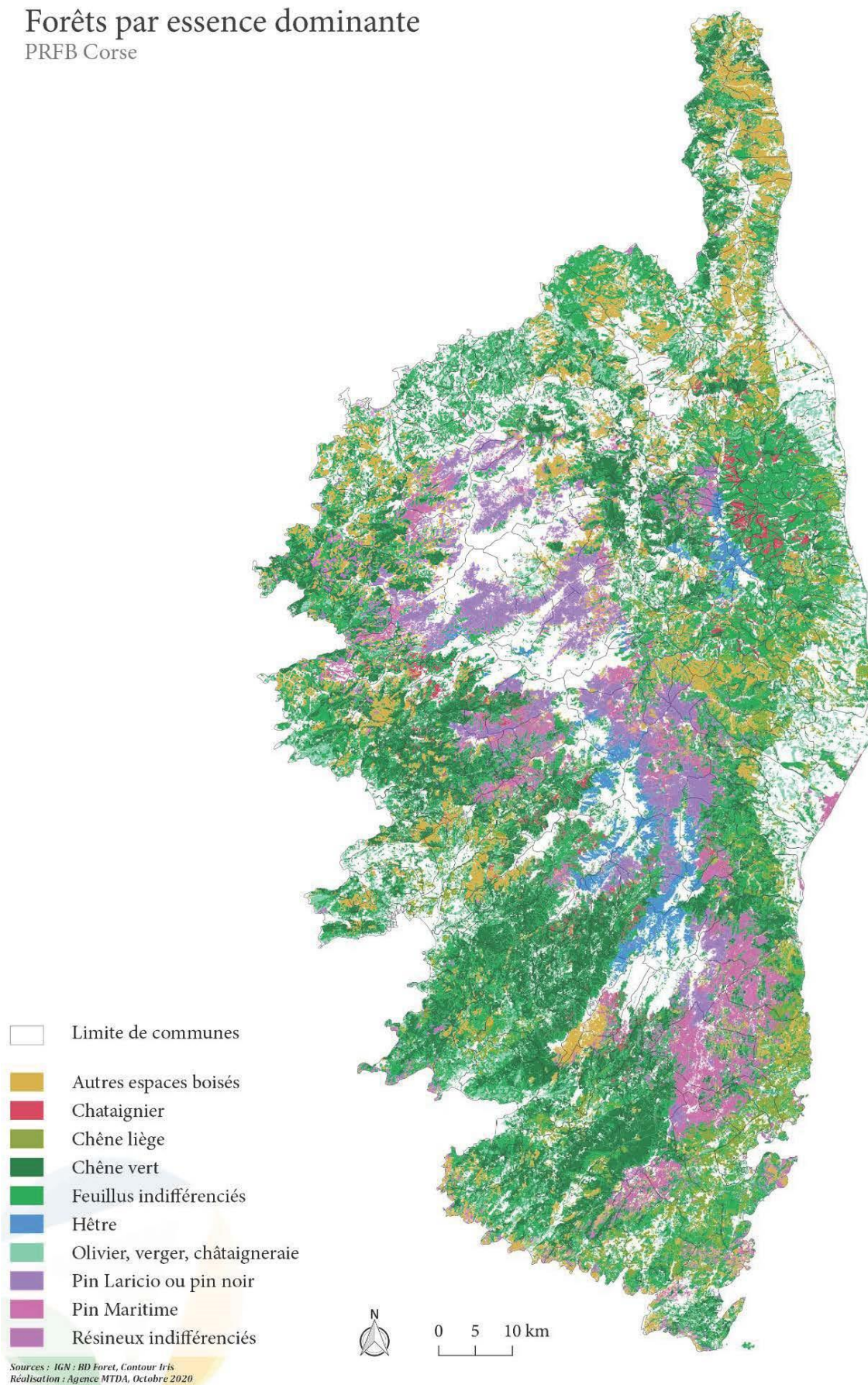


Figure 2: Répartition des essences (Source IGN 2016)

Le stock de bois sur pied a été estimé en 2014 à 41 millions de m³ (Mm³) pour une croissance annuelle de 900 000 m³/an. Selon l'IGN, 45 % des forêts publiques et 82 % des forêts privées seraient « exploitables », ce taux étant de 95 % pour l'ensemble de la France, comparaison établie sur la base des mêmes critères qui n'intègrent pas l'accessibilité. L'augmentation du capital de bois sur pied entre 2005 et 2013, tenant compte de la production, de la mortalité et des prélèvements dans les forêts de production, s'élève à environ 600 000 m³ par an, soit 1,6 m³/ha/an. Les prélèvements représentent moins de 20 % de l'accroissement, soit le taux de prélèvement moyen le plus faible des régions françaises, pour des raisons naturelles (relief) et structurelles (structure foncière). Le bois d'œuvre récolté représente environ 25 000 m³ et le bois d'industrie et d'énergie environ 50 000 m³, ce qui est largement inférieur aux besoins locaux, avec une tendance marquée à la baisse. L'Ae relève que l'ensemble de ces données chiffrées ne sont pas cohérentes entre elles : il conviendra de les corriger.

Une dizaine d'entreprises assurent l'exploitation de la forêt corse, mais la quasi-totalité du bois utilisé en Corse est importé.

Depuis 2014, l'activité de la filière a connu une très forte baisse, le volume récolté passant de 70 000 m³/an à 6 000 m³ en 2017. Une reprise semble se dessiner, la récolte ayant atteint 20 000 m³ en 2019. Le nombre de scieries en Corse a également fortement diminué. Toutefois deux projets de création de scieries sont en cours de finalisation, ce qui permettrait de mettre fin à une situation où une partie du bois d'œuvre est exportée en Italie. Selon le dossier, l'ensemble de la filière représente 2 000 emplois.

Un projet de label « bois corse » est soutenu par la CdC pour encourager à l'utilisation de bois locaux, issus de forêts gérées durablement. L'ensemble des forêts de la CdC sont certifiées PEFC¹⁹.

1.4 Présentation du PFBC

Le PFBC porte sur la période 2021–2030. Il comporte une présentation synthétique des massifs forestiers, de leurs principales caractéristiques écologiques et sociétales et de la filière bois. Les dates de référence des données présentées sont très variables, ce qui ne permet pas de comprendre aisément quelles tendances sont en cours (par exemple schéma de fonctionnement de la filière bois en 2006, volumes de bois vendus par l'ONF en 2020, volumes sur pied issus du kit IGN²⁰ 2019, évolution des surfaces forestières entre 1980 et 2011, chaufferies au bois existantes en 2012...).

L'Ae recommande d'actualiser et d'harmoniser les données utilisées pour la présentation de la forêt et de la filière bois en Corse, en utilisant les dernières informations disponibles.

Les éléments de bilan du PRFB 2013–2020, les axes d'une stratégie de relance proposée en 2015²¹, la synthèse des consultations conduites en 2020 et différentes cartes thématiques sont présentés en annexe.

¹⁹ Le programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) est une certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts. PEFC est le premier système de certification forestière en termes de surfaces forestières et de bois récolté dans le monde.

²⁰ Ensemble de données fournies par l'IGN à la demande du ministère en charge des forêts pour accompagner les acteurs régionaux dans l'élaboration des PRFB.

²¹ Cette stratégie résulte des travaux conduits lors des assises de la forêt et du bois de 2014, mais n'a jamais été validée.

Le bilan du précédent programme forêt-bois n'est pas formalisé par action, et aucun élément chiffré n'est fourni qui permettrait de mesurer le niveau d'effet des actions engagées, les insuffisances et les obstacles rencontrés. Il conclut globalement à une absence d'effet sur les objectifs de mobilisation de bois supplémentaire ou de gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Ce constat n'est pas utilisé pour servir de fondement à une actualisation des pistes d'actions proposées.

L'Ae recommande d'établir un bilan complet et quantifié du précédent programme forêt-bois, permettant de fonder les choix retenus pour le projet de programme.

Une présentation sous forme de matrice atouts/faiblesses/opportunités/menaces permet de dégager les enjeux justifiant la mise en œuvre du PFBC : le changement climatique, les problématiques foncières, la gestion forestière durable et l'articulation des différents usages de la forêt.

Le plan définit à partir de cette analyse cinq stratégies intitulées : sylvicoles, de filière, en faveur de la biodiversité, pour la prise en compte des risques, pour conforter le rôle des forêts dans les territoires ruraux. Elles sont réparties en trois orientations stratégiques :

- Orientation 1 : à l'aval, développer et valoriser des produits et services issus de la forêt
- Orientation 2 : à l'amont, dynamiser le développement de la gestion forestière durable et multifonctionnelle
- Orientation 3 : promouvoir et animer les filières, fédérer les acteurs

Chacune est déclinée en pistes et réflexions indicatives et non exhaustives, présentées comme telles, même si elles sont regroupées sous le titre « actions opérationnelles identifiées ». Il n'est pas précisé s'il s'agit de la poursuite d'actions déjà engagées ou d'actions nouvelles. Il n'y a pas d'action phare ou prioritaire. En l'absence de cible, d'affichage des moyens nécessaires et de désignation des pilotes, il est difficile de se faire une idée précise de la façon dont le plan sera mis en œuvre et selon quelles priorités.

L'Ae recommande de préciser quelles seront les actions prioritaires du plan, les moyens mobilisables pour les engager et les pilotes des actions.

Indépendamment de l'évaluation environnementale, le PRFB confronte chaque groupe « d'actions » à chacune des cinq stratégies. Ainsi par exemple, les effets de la mobilisation de la ressource sont considérés comme ayant un lien faible avec la biodiversité, le développement de la demande en bois est réputé n'avoir aucun lien avec elle. Il n'est de plus tiré aucun enseignement de cet examen.

Il est rappelé que le pilotage sera assuré par la CFBC. Quelques indicateurs de suivi sont listés, la source d'information étant désignée sous l'intitulé « suivi/enquête », sans précision sur les données initiales, les cibles et le responsable. Par ailleurs, il n'est pas précisé quelles restitutions seront proposées pour faciliter le travail de suivi par cette instance.

Mobilisation du bois

Des études conduites par l'ONF et le centre national pour la propriété forestière (CNPF), tendent à démontrer qu'une exploitation forestière par câble-mât²² permettrait de fournir 550 000 m³ de bois, et l'amélioration de la desserte des forêts publiques 76 000 m³ supplémentaires. Ces chiffres sont

²² Le projet d'équipement en câble-mât n'a pas été mis en œuvre.

fondés uniquement sur la faisabilité technique et ne prennent pas en compte la pertinence économique ou les zones de protection ou d'accueil du public. Les essences principalement concernées sont le Pin laricio, le Pin maritime et le Chêne vert. De son côté, l'IGN a évalué un potentiel de mobilisation de bois supplémentaire de 30 000 m³/an, correspondant à la contribution à l'objectif national de mobilisation de +12 Mm³ d'ici 10 ans envisagée pour la Corse.

Il existe une filière d'exploitation du liège, essentiellement en Corse du sud. Le stock de liège sur pied est estimé à 90 000 tonnes et l'accroissement annuel à 7 000 tonnes. Selon le dossier une mobilisation supplémentaire peut être envisagée à hauteur de 100 tonnes/an, sans préciser le volume actuellement récolté. Elle est toutefois dépendante de l'action d'une coopérative forestière.

Ces chiffres ne sont cependant pas repris par le PFBC qui ne fixe aucun objectif chiffré de prélèvement supplémentaire. L'objectif d'augmentation défini par l'IGN de 30 000 m³ est toutefois considéré comme « crédible » par les rédacteurs du programme.

Ainsi, l'absence d'actions concrètes et d'objectifs de production réduit l'ambition du PFBC à proposer des mesures d'accompagnement « *pour lever les contraintes techniques, économiques et organisationnelles* ».

Dans le même esprit, il n'est pas prévu d'établir l'« *itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière* » prescrit par l'article L. 122-1 du code forestier.

Gestion durable et multifonctionnelle

L'orientation 2 s'attache à promouvoir une gestion durable des forêts. Un axe vise « *le développement et la promotion de la gestion forestière durable et multifonctionnelle en forêt privée et en forêt communale* », un autre « *la préservation des espaces et écosystèmes forestiers, et de leurs fonctionnalités* », ce qui, selon le document, « *peut conduire à une gestion conservatoire* ». On note que les termes employés, pour décliner l'orientation, restent généraux et peu opérationnels. Ils renvoient le plus souvent au respect de la réglementation et aux documents de gestion opérationnelle, à savoir le SRGS approuvé en 2006 et le schéma régional d'aménagement (SRA) finalisé en 2011. Il est souligné que « *ces deux documents opérationnels doivent être conformes au PFBC. Le SRGS de Corse, notamment, fait l'objet d'une refonte* », mais sans fixer le calendrier ni le processus.

L'Ae recommande de préciser l'échéance à laquelle des schémas régionaux d'aménagement et de gestion sylvicole seront mis à jour afin d'intégrer les orientations de gestion forestière durable retenues par le PFBC. Elle recommande également de définir des critères de gestion durable permettant de s'assurer d'une déclinaison opérationnelle du PRFB dans ces documents de rang inférieur.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du PFBC

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- l'adaptation au changement climatique des peuplements et des écosystèmes forestiers et la prise en compte des risques pour les peuplements actuels,

- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques,
- la conservation pérenne des habitats naturels et de la biodiversité forestière,
- la préservation de la qualité des paysages.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le PFBC a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique sous la responsabilité des autorités chargées de son élaboration. Cette évaluation a été conduite de manière itérative, accompagnant la conception du programme. Selon le dossier, la rédaction finale du PFBC a repris l'essentiel des propositions de l'évaluation.

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

L'article D. 122-1 du code forestier précise que le PRFB définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité de cette politique avec :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement,
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement,
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité,
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales du plan national d'adaptation au changement climatique.

Le texte prévoit en outre que le PRFB indique les éléments et caractéristiques nécessaires à la prévention des risques naturels, en cohérence avec les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies.

Le PNFB précise par ailleurs que les PRFB doivent « *s'inscrire en cohérence avec les autres politiques publiques territoriales (existantes ou en cours d'élaboration), et notamment avec le volet forestier des schémas régionaux de la biomasse (SRB)* ». Il est à noter que le PFBC devrait poser les bases du volet bois du SRB actuellement en préparation, ce qui n'est que peu le cas en raison de son imprécision et de l'absence de localisation et de quantification par massif des objectifs qu'il vise.

Le schéma ci-dessous identifie les plans concernés et le niveau d'articulation requis.

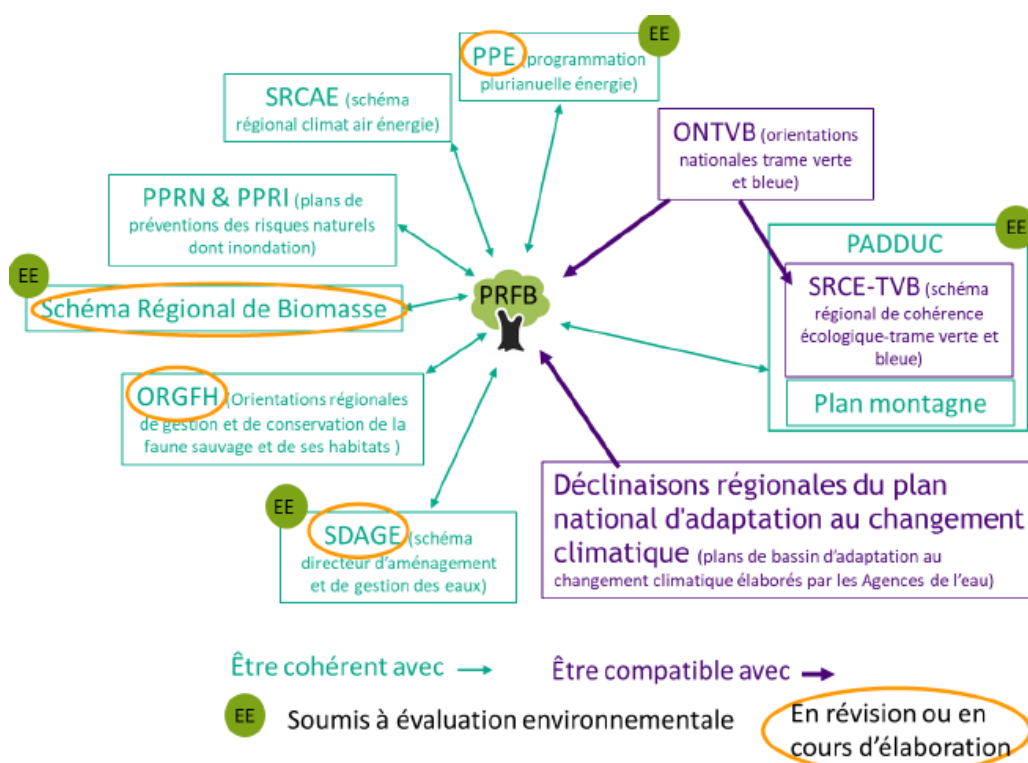


Figure 3 : Articulations juridiques du PFBC avec d'autres plans, schémas et programmes (Source : évaluation environnementale)

L'analyse des liens est convenablement conduite. La modestie des objectifs de mobilisation du bois, la faiblesse des investissements en forêt et le choix rédactionnel pour les pistes d'actions, en rappelant systématiquement la nécessité de respecter la réglementation, conduisent naturellement à conclure à un bon niveau de compatibilité. La charte du Parc naturel régional de Corse n'est pas évoquée alors que 43 % des forêts sont comprises dans l'aire du parc. Compte tenu des enjeux paysagers et d'accueil des touristes, particulièrement prégnants sur ce territoire, cette analyse devra être conduite.

L'Ae recommande d'analyser le niveau de cohérence du PFBC avec la charte du Parc naturel régional de Corse.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Biodiversité et paysage

La forêt est composée majoritairement d'essences feuillues. L'ensemble forestier constitue un massif continu, où le gradient d'altitude, allant du littoral à l'étage alpin, est déterminant pour la différenciation des espèces animales et végétales. La forêt en Corse est essentiellement « naturelle », et ne comprend quasiment aucun peuplement issu de plantations. Cette caractéristique lui confère une résilience reconnue aux évolutions climatiques.

Trois sylvoécorégions (SER)²³ ont été définies.

²³ Une sylvoécorégion (SER) est la plus vaste zone géographique à l'intérieur de laquelle les facteurs déterminant la production forestière ou la répartition des grands types d'habitat forestier varient de façon homogène entre des valeurs précises, selon une combinaison différente de celles caractérisant les SER adjacentes.

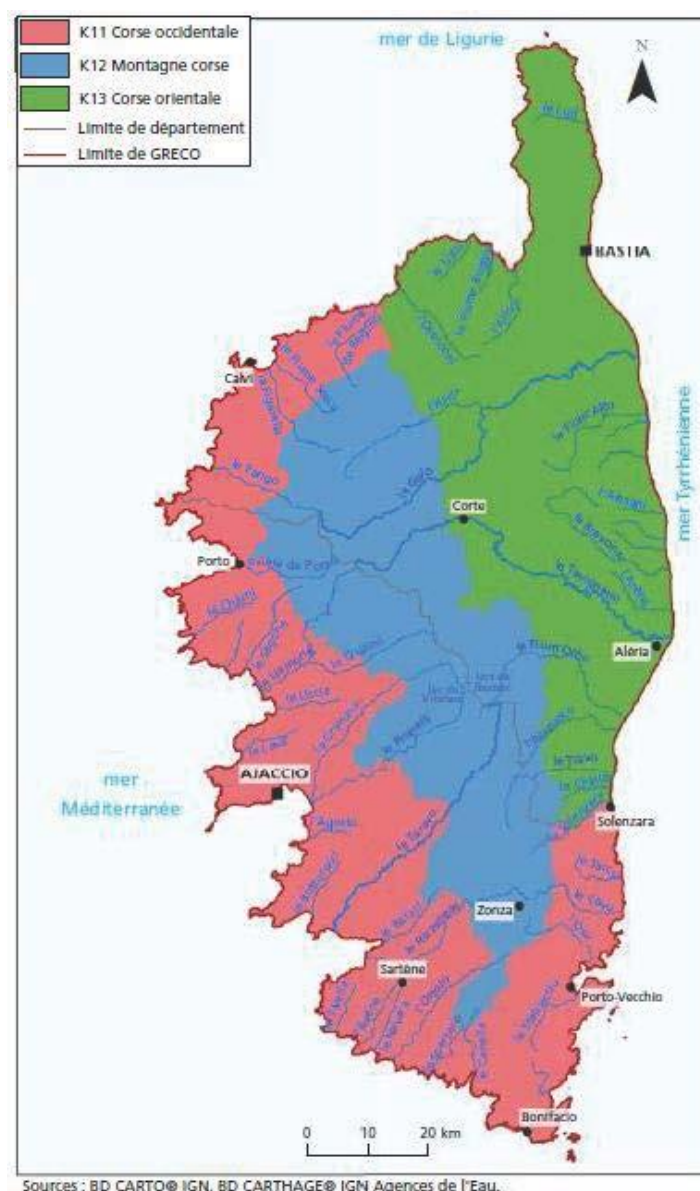


Figure 4 : Sylvoécorégions²⁴ (Source : IGN)

Le document signale que la forêt corse accueille des peuplements très âgés, sans que cela soit conforté par des données chiffrées de l'IGN. La forêt est qualifiée de « vieille forêt » comprenant des « arbres âgés » et un volume de bois mort « plus ou moins élevé ». Le PRFB utilise la terminologie « forêts anciennes »²⁵, identifiées lors d'une étude conduite en 2013, qui couvriraient une surface de 80 085 ha. Toutefois l'année de référence étant 1866, il conviendrait de retenir plutôt la dénomination « peuplements très âgés », qui est celle de l'évaluation environnementale.

Il est rappelé que la Corse accueille une faune et une flore remarquables, avec de nombreuses espèces endémiques. L'évaluation énumère les principales espèces animales et végétales à fort enjeu : pour les oiseaux (Sittelle de Corse, Gypaète barbu, Milan royal), les mammifères terrestres (Mouflon de Corse, Cerf de Corse)²⁶, les chauves-souris, la Tortue d'Hermann, la Truite fario sous-

²⁴ GRECO signifiant grandes régions écologiques.

²⁵ Les forêts anciennes sont les espaces qui étaient boisés à une époque plus ancienne (on prend souvent la référence des cartes de Cassini au XVIII^{ème} siècle) et qui le sont encore de nos jours, indépendamment de leur âge actuel. Elles sont donc à bien distinguer des forêts âgées.

²⁶ Le Chat forestier de Corse ou chat renard n'est pas cité, l'espèce fait l'objet d'un programme de recherche mais ne bénéficie pas d'un statut de protection.

espèce corse, l'Escargot de Corse, des espèces de flore (Buglosse crépue, Astragale queue de renard, Liparis de Loesel et Lunetière de Rotgès). Dix-sept espèces font l'objet d'un plan national d'actions. Aucune de ces données n'est territorialisée et le niveau de conservation n'est pas précisé, sauf en ce qui concerne les habitats Natura 2000 (voir paragraphe 2.5). Il n'est donc pas possible de repérer quelles espèces doivent prioritairement être prises en compte selon les massifs et, le cas échéant, comment les actions du PRFB doivent être adaptées. Pourtant, lors de la visite sur place, la rapporteure a pu constater que les modalités de gestion sylvicole étaient adaptées en fonction de la présence d'espèces remarquables, comme celle de la Sitelle corse dans les peuplements de Pin laricio²⁷.

L'Ae recommande de préciser, par type de massifs ou par sylvoécocorégion, la liste des espèces animales et végétales à enjeu et de caractériser les principales pressions qu'elles subissent.

La réserve de biosphère du Fango, gérée par le PNR de Corse et abritant des peuplements remarquables de Chêne vert (la zone centrale s'étend sur 4400 ha) n'est pas évoquée.

Qualité des ressources et des milieux

L'évaluation consacre un chapitre aux sols et sous-sols, mais il ne reprend que des généralités applicables à tout territoire (les grandes fonctions, dont le stockage de carbone et la contribution à la lutte contre le changement climatique, et les types de pressions). Quelques spécificités sont décrites succinctement : « *la quasi-totalité du territoire corse présente une biomasse microbienne moyenne* », « *90% des forêts sont assises sur des sols avec une réserve utile (RU)²⁸ faible à extrêmement faible ...* ». Ces éléments ne sont ni étayés ni quantifiés, mais compte tenu de la très faible pression de gestion « *très peu de coupes rases, pas d'enrésinement ni de récolte de rémanents* », l'Ae souscrit au constat qu'il y a peu de risque de dégradation des sols dans les conditions d'exploitation actuelles.

L'objectif de bon état est atteint pour plus de 88 % des masses d'eau en Corse, et les techniques sylvicoles qui pourraient altérer cette situation, dont les traitements phytosanitaires, ne sont pas pratiquées. Les effets du changement climatique, combinés avec la faible RU des sols, sont cependant de nature à perturber les écosystèmes forestiers.

Risques naturels

Tout le territoire corse est soumis au risque d'incendies qui ravagent chaque année plusieurs milliers d'hectares (14 500 hectares en moyenne entre 2014 et 2018). Un plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) vise à protéger les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels. Par ailleurs, une trentaine de communes dispose d'un plan de prévention du risque feux de forêt (PPRIF) ou l'a prescrit. En matière de gestion forestière, le PFBC se contente d'évoquer l'hétérogénéité structurelle, afin de limiter la propagation des grands feux, sans vraiment le préconiser. Les zones montagneuses sont concernées par le risque de mouvement de terrain (chutes de bloc et glissements de terrain). Les évolutions climatiques et leurs incidences potentielles sur le territoire sont susceptibles d'aggraver ces risques. Les objectifs du plan d'adaptation au changement climatique de Corse adopté en 2018, qui prévoient le maintien

²⁷ La forêt de Pin laricio est à la fois un habitat prioritaire au titre de Natura 2000 et le lieu d'exploitation forestière. Le massif fait l'objet en forêt territoriale d'une conversion en futaie irrégulière.

²⁸ Capacité d'un sol à retenir l'eau.

entre autres d'un couvert végétal et soulignent l'intérêt à porter aux zones humides et aux ripisylves, sont repris dans le PFBC.

Hiérarchisation des enjeux

Les enjeux retenus sont « *la lutte contre les risques et le changement climatique* », « *concilier les besoins du développement insulaire à la préservation de la ressource et la qualité des écosystèmes forestiers* » et « *la préservation de la biodiversité liée aux forêts* ». Ils sont hiérarchisés en fonction de la situation actuelle (situation dégradée, sous tension ou globalement maîtrisée), de l'effet levier du PFBC et de l'échelle géographique (toutes les forêts, une grande partie des forêts ou quelques massifs). Il en résulte trois niveaux d'enjeu, faible, moyen ou fort.

Enjeux	Niveau de l'enjeu au regard de la situation du territoire et sa tendance d'évolution	Echelle géographique de l'enjeu	Impact potentiel du PFBC sur l'enjeu et possibilité d'agir dessus	Hiérarchie des enjeux
Maintien du rôle protecteur des forêts dans la lutte contre les risques (ruissellement, érosion, inondations) et le réchauffement climatique (optimisation de la fonction puit de carbone de la forêt et des produits bois)		Toutes les forêts		fort
Prévention et meilleure résilience au risque incendie et au réchauffement climatique		Toutes les forêts		fort
Au sein des forêts conciliation des usages : équilibre sylvo-pastoral, défrichement en zone de montagne, tourisme, etc.		Forêts de Corse intérieure		fort
Développement du bois énergie en lien avec la préservation des écosystèmes forestiers et la valorisation des déchets bois (économie circulaire)		Toutes les forêts (aujourd'hui plutôt chêne vert mais demain partout ?)		fort
Maintien des mosaïques d'habitats intraforestiers et préservation des continuités inter et intra-forestières, en lien avec les espèces qu'elles abritent et les paysages qu'elles sous-tendent		Toutes les forêts		moyen
Maintien de la qualité des sols pour des écosystèmes forestiers robustes		Toutes les forêts		moyen
Prévention de la prolifération des espèces exotiques envahissantes		Certains massifs ?		faible
Lutte contre l'artificialisation en zone littorale et péri-urbaine		Forêts en zone littorale et péri-urbaine		faible

Figure 5 : Hiérarchisation des enjeux (Source : Évaluation environnementale)

Cette analyse n'est pas mobilisée pour étayer les choix opérés, ni définir des actions prioritaires (voir recommandation du 1.4).

2.3 Motifs pour lesquels le PFBC a été retenu et solutions de substitution

Le chapitre dédié aux choix effectués pour le PFBC au regard des enjeux et du contexte rappelle les principes de la gouvernance et du pilotage par la CRFBC. L'évaluation souligne que le PFBC n'a pas comme ambition d'accroître la mobilisation du bois, mais au mieux de revenir au niveau de production de 2014. À cette fin, il cherche à favoriser l'émergence d'une filière « *capable de s'entendre sur des objectifs mobilisables, localement, via des contrats* », mais en admettant qu'il est « *difficile de se positionner sur un objectif chiffré* ».

Outre les apports de l'évaluation environnementale sur les versions successives du PFBC, le document aurait pu rappeler les résultats des quelques consultations et mentionner comment les positions des différents acteurs de la CRFBC ont influé sur le contenu du PFBC.

L'Ae recommande de rappeler de façon synthétique, par exemple dans un tableau, les propositions des différents acteurs de la CRFBC, les solutions alternatives examinées, leurs avantages et inconvénients et le cas échéant les raisons qui ont conduit à les écarter lors de l'élaboration du projet.

2.4 Analyse des effets probables du programme et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Chacun des enjeux définis à l'issue de l'état initial est confronté aux orientations et sous-objectifs du programme. Un codage permet d'identifier le niveau d'incidence potentielle : « sans effet », « négatif », « positif ou négatif en fonction du mode d'application », « positif et dédié à l'enjeu ». Il s'agit dans ce dernier cas des actions en faveur de la préservation des écosystèmes forestiers.

Les objectifs de développement très modéré de l'exploitation forestière, le caractère peu opérationnel du programme et la prise en compte de l'évaluation environnementale pour atténuer en amont certains effets, conduisent à ne relever que des effets neutres ou positifs.

Il résulte de cette analyse qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée.

Même si, à l'échelle du massif, l'Ae peut souscrire à cette analyse, certaines actions, comme l'amélioration de l'accessibilité aux forêts, la structuration de l'accueil en forêt ou la planification d'infrastructures d'appui à la lutte contre les incendies de forêt, peuvent localement générer des pressions sur les milieux et les espèces de flore et de faune en présence. Une analyse territorialisée aurait permis de mettre en évidence des points de vigilance à prendre en compte et à proposer un cadre pour en limiter les effets.

L'Ae recommande de conduire une analyse approfondie et territorialisée des incidences potentiellement négatives des actions du PFBC et du plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies, d'en déduire les points de vigilance à prendre en compte et de proposer un cadre de référence pour mettre en œuvre si nécessaire des actions d'évitement, de réduction ou de compensation.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire compte 91 sites Natura 2000 (21 ZPS et 70 ZSC)²⁹ représentant 16 % du territoire. L'évaluation relève que 71 d'entre eux « *peuvent être confrontés à une exploitation forestière* », ce qui conduit à ne pas prendre en considération les habitats non boisés en milieu forestier. En effet en ne conduisant l'analyse que sous le seul prisme de l'exploitation forestière, elle néglige les autres usages forestiers, comme l'accueil du public ou le sylvopastoralisme.

²⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le document cite les habitats naturels et les espèces prioritaires présentant une sensibilité à l'exploitation forestière, la liste étant reprise en annexe du PFBC, afin d'encourager les maîtres d'ouvrage à la vigilance.

L'évaluation relève les dispositions favorables au maintien de la biodiversité qui sont également favorables à Natura 2000 et rappelle que certains types de travaux doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences. En revanche, il n'est pas fait référence aux documents d'objectifs attachés aux sites. La rapporteure a été informée qu'aucun contrat Natura 2000 n'a été établi en Corse, faute de financement disponible, et que les « annexes vertes »³⁰ n'ont pas été rédigées. Des recommandations permettant de garantir la compatibilité des modes de gestion avec les documents d'objectifs et prenant en compte les caractéristiques des différents sites, faciliteraient pourtant le travail des maîtres d'ouvrage.

L'Ae recommande de rappeler les recommandations inscrites dans les documents d'objectifs et d'en déduire des mesures prenant en compte les caractéristiques des sites et visant à s'assurer de l'absence d'incidence significative du PFBC sur les sites Natura 2000.

2.6 Suivi du PFBC, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Parmi la liste des indicateurs du PFBC trois indicateurs (taux de forêts dotées de documents de gestion, taux de forêts bénéficiant de certification, ratio taux de bois certifié/volume de bois prélevé) sont retenus pour mesurer les effets du programme sur l'environnement, ce qui est insuffisant. Par ailleurs, comme pour le plan lui-même, aucune précision n'est apportée sur les cibles et la structure chargée du suivi.

L'Ae recommande de compléter la liste des indicateurs relatifs aux effets du PFBC et de préciser quelle structure d'évaluation en assurera le suivi.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique n'appelle pas de remarque particulière.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Adéquation du PFBC aux enjeux environnementaux

3.1 Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Le PFBC énonce plusieurs préconisations de gestion courante en faveur de la biodiversité. Ces mesures, généralement positives, restent toutefois indicatives. L'Ae considère que l'importance de l'enjeu de la biodiversité, la richesse exceptionnelle du patrimoine naturel de la Corse et l'objectif, inscrit dans la loi, d'absence de perte nette de biodiversité, justifieraient d'introduire dans le PRFB

³⁰ Les annexes vertes aux documents de gestion forestière ont vocation à mettre en œuvre une gestion forestière compatible avec le maintien des habitats et des espèces du site Natura 2000 concerné. Leur respect dispense de l'obligation d'évaluation des incidences des actions de gestion forestière.

des dispositions plus fermes, dans un contexte où la superficie des protections réglementaires fortes (arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, réserves biologiques) de la Corse terrestre n'atteint, selon l'évaluation environnementale, que 1,2 %³¹ (dont moins de 1 % des surfaces forestières) pour un objectif national de 10 % à atteindre en 10 ans dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées marines et terrestres. La proposition de « *faire contribuer les espaces forestiers de façon significative à la stratégie de création des aires protégées* » sans cible affichée ne semble pas à la hauteur de l'enjeu. Une action visant à accroître les surfaces de territoires forestiers bénéficiant d'une protection réglementaire forte, accompagnée d'une cible et précisant les moyens à mobiliser, serait davantage de nature à conforter les orientations non contraignantes proposées.

L'Ae recommande de fixer un objectif de protection réglementaire des espaces forestiers au-delà des 1 % actuels en cohérence avec les engagements nationaux et les orientations internationales.

3.2 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

Le PFBC aborde le sujet du changement climatique sous deux angles. D'une part la fonction de « puits de carbone » est soulignée, pour une forêt à dominante feuillue, en extension et peu exploitée. D'autre part, il est rappelé que l'aggravation du risque d'incendie, du fait de périodes de sécheresse à répétition, altère la capacité de stockage de carbone. Ceci se traduit par la définition de deux enjeux : « optimisation de la fonction puits de carbone » et « prévention et meilleure résilience au risque incendie et au changement climatique ».

La forêt contribue peu au développement des énergies renouvelables : « *Le bois énergie est la principale source d'énergie renouvelable thermique en Corse mais la consommation et la production sont à la baisse* » et « *Face aux contraintes de la filière et de la forêt corse, les objectifs bois-énergie de la PPE sont révisés à la baisse* ». Or la ressource de bois énergie est potentiellement importante, et, selon ce qui a été signalé à la rapporteure, une part importante des bois non valorisables en bois d'œuvre seraient actuellement broyés et exportés sous forme de déchets sur le continent.

L'Ae recommande d'analyser la part des produits forestiers susceptibles d'être valorisés sous forme de bois énergie, afin de contribuer au développement des énergies renouvelables.

Le bilan carbone de la filière bois n'est pas établi. Or dans un contexte où la grande majorité des produits bois utilisés en Corse est importée, et où les prélèvements sont très largement inférieurs à la croissance de la forêt, il est nécessaire de s'interroger sur ce déséquilibre et de renforcer les actions visant à développer une production locale à la hauteur des besoins locaux.

L'Ae recommande d'établir un bilan carbone de la filière forêt-bois et de renforcer les actions visant à permettre à la production de bois de mieux répondre aux besoins locaux et de réduire les importations.

Un guide de sylviculture pour la prévention des incendies en Corse (ONF 2019) prône l'hétérogénéité structurelle des peuplements et la variabilité des espèces, en alternance avec des cultures dans les plaines et la présence d'estive et de milieux pâturés ouverts en montagne.

³¹ Ce chiffre, issu de l'évaluation environnementale, a été contesté lors de l'échange avec la rapporteure, le taux serait en réalité de 3 %.

Toutefois les actions restent trop vagues et ne font pas de distinction entre l'équipement en vue de la lutte contre les incendies et leur prévention en amont « *Prévenir et lutter contre le risque incendie en planifiant et maintenant des infrastructures efficaces et opérationnelles d'appui à la lutte, en améliorant la résilience des peuplements et assurant la protection de la population grâce au débroussaillage et à la sylviculture préventive* ». Cette formulation intégratrice de mesures relevant de différentes catégories d'acteurs, sans planification dans le temps, risque de ne produire aucun effet.

Compte tenu de la complexité du sujet, de ses implications dans des champs très variés (sylviculture, recherche, équipement des massifs, aménagement des espaces, mobilisation du bois), il serait utile que l'élaboration des prochaines versions du PFBC bénéficie d'un groupe de travail dédié au changement climatique.

L'Ae recommande d'engager lors de la prochaine révision du PFBC un travail sur le changement climatique.

3.3 Le sylvopastoralisme

Le sylvopastoralisme fait l'objet d'un long développement, ce qui traduit l'attention portée à cette pratique historique, que le PFBC vise à conforter.

Le diagnostic insiste sur la multifonctionnalité de la forêt, notamment la fréquentation par le public et le pastoralisme en forêt et sur la vulnérabilité au feu du fait de l'extension des surfaces forestières en lien avec la régression des pratiques d'élevage. Des itinéraires techniques propres au sylvopastoralisme sont développés en lien avec des groupes de travail associant techniciens de l'élevage et forestiers, indépendamment du PFBC. Enfin, dans sa politique forestière votée en 2016, la CdC a fait de la « *réhabilitation des espaces sylvopastoraux* » un de ses axes principaux d'intervention. Cependant, le document ne précise pas comment vont s'articuler les initiatives des différents acteurs pour promouvoir le développement d'un « *sylvopastoralisme bien structuré et professionnalisé (itinéraires techniques, savoir-faire, tradition et résilience, intérêt économique, social et services environnementaux)* ».

Le document évoque par ailleurs les effets positifs sur la biodiversité du sylvopastoralisme qui contribue au maintien d'une mosaïque d'espaces ouverts au sein des espaces à dominante forestière ou de maquis. Il fait une distinction entre le pâturage par les ovins et caprins qui s'intègre sans difficulté dans la gestion forestière et la fréquentation par les bovins et porcins, susceptibles de générer des effets négatifs, notamment « *au sein ou à proximité des mares temporaires, comme celle de Musella, une des plus remarquables de Corse, des pozzines³² en altitude et des châtaigneraies traditionnelles* », sans proposer de mesures d'accompagnement spécifiques pour ce type de milieux.

Le document rappelant que la mise en œuvre opérationnelle du PFBC doit se traduire par l'établissement d'itinéraires sylvicoles appropriés dans le SRGS et le SRA, il conviendra de les compléter par les mesures d'évitement des incidences négatives associées.

³² Les pozzines sont des tourbières acides, présentes dans les étages montagneux en Corse, le plus souvent parsemées de trous d'eau, recouvertes de graminées et de carex constituant des pelouses très denses. Elles constituent un habitat naturel reconnu d'intérêt communautaire par la directive Habitat-Faune-Flore.

L'Ae recommande de préciser comment s'articulent les initiatives conduites par les différents acteurs du territoire pour promouvoir le sylvopastoralisme et comment elles pourront se décliner dans le schéma régional d'aménagement et le schéma régional de gestion sylvicole.

3.4 Le défrichement

La Corse est un territoire peu peuplé (38,6 habitants/km² soit la plus faible densité régionale de population de France métropolitaine sur la période 2012–2017), mais la croissance annuelle de population est actuellement trois fois supérieure à la moyenne nationale (évolution de 1,2 %/an pour 0,4 % au niveau national) et très contrastée selon les territoires. Le linéaire côtier, qui s'étend sur plus de 1 000 km, concentre 81 % de la population de l'île, 30 % de l'urbanisation étant située à moins d'un kilomètre du rivage. Par ailleurs, l'attractivité du territoire et le développement de l'économie touristique entraînent une augmentation de la population estivale, l'île accueillant plus de 3 millions de visiteurs par an, principalement sur le littoral. Cette évolution s'accompagne d'un phénomène d'artificialisation mal maîtrisé caractérisé par l'étalement urbain et le mitage, menaçant les espaces naturels de la zone littorale.

Dans ce contexte, le plan considère qu'il y a un enjeu à protéger la forêt contre cette pression foncière mais a peu de pouvoir pour lutter contre l'artificialisation en zone littorale et péri-urbaine et infléchir cette tendance, tout en espérant que *« l'accroissement de la demande en produits forestiers entraînera un regain d'intérêt pour ces espaces et peut-être contribuera à leur préservation »*.

L'Ae reconnaît que les enjeux d'urbanisation en zone littorale dépassent largement le champ d'actions d'un PRFB. Cependant, le programme pourrait prévoir une meilleure mobilisation des outils du code forestier, notamment en prévoyant une doctrine d'application de la réglementation sur le défrichement.

De façon plus générale, il a été signalé à la rapporteure la difficulté de s'accorder sur la définition de la « forêt » au sens du code forestier, du fait des espaces de maquis, qui faisaient autrefois l'objet de pratiques agricoles et pastorales. Cette situation est à l'origine de différends entre l'administration et les propriétaires forestiers sur la nécessité de solliciter une autorisation de défrichement.

L'Ae recommande aux services de l'État d'élaborer une doctrine d'application de la réglementation sur le défrichement, en précisant les critères retenus pour la définition des espaces forestiers au sens du code forestier.

3.5 Conclusion

La forêt en Corse constitue un continuum de milieux riches en biodiversité, très préservé du fait notamment d'une exploitation des bois très limitée au regard de la ressource disponible. Cependant l'augmentation de la population et le développement touristique engendrent des besoins en matériau bois, qui sont satisfaits grâce à l'importation de produits venant du continent ou de pays étrangers. Outre la question du bilan carbone, soulevée ci-dessus, il est nécessaire de s'interroger sur le déséquilibre constaté entre les besoins locaux, la disponibilité de la ressource forestière locale et le manque d'actions concrètes pour dynamiser la filière forêt-bois locale.